

Arrêt

n° 126 131 du 24 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie otetela. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez mariée depuis neuf ans et vous viviez à Tshumbe, dans la province du Kasai, avec votre mari. Le 15 février 2013, votre mari est allé à Goma dans sa ville natale. Il y est resté trois mois. En rentrant, il vous a annoncé qu'il comptait rejoindre le M23 (Mouvement du 23 mars). Il a déposé des documents importants à votre domicile. Il est reparti définitivement pour Goma le 31 juillet 2013. Vous receviez régulièrement des courriers de votre mari via des commerçants qui passaient par chez vous. Le 19 octobre 2013, vous avez été arrêtée par trois policiers à votre domicile et emmenée dans un cachot à Tshumbe. Après trois jours, vous avez été transférée à Kinshasa par avion. Vous avez été

détenue deux jours à Kinshasa avant de vous évader grâce à l'intervention d'une personne envoyée par votre mari avec l'aide d'un membre des autorités. Une autre personne envoyée par votre mari vous a cachée.

Le 11 novembre 2013, vous avez quitté le Congo munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 12 novembre 2013 où vous avez demandé l'asile le 14 novembre 2013.

Vous craignez que le pouvoir en place vous tue.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas en l'implication de votre mari auprès du M23 ni partant à l'accusation de collaboration qui pèse sur vous.

Au sujet du M23, vous savez seulement qu'il s'agit d'une alliance contre Kabila, sans rien savoir expliquer d'autre (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du 16 décembre 2013), vous ignorez ce que votre mari fait pour le M23 (p. 8 du rapport d'audition du 16 décembre 2013 et p. 6 du rapport d'audition du 4 février 2014) - il vous envoyait pourtant des lettres mais vous dites qu'il ne vous expliquait pas précisément cela (p. 6 du rapport d'audition du 4 février 2014) -, vous ignorez qui dirige le M23 et vous ne savez citer le noms d'aucun leader (p. 8 du rapport d'audition du 16 décembre 2013 et p. 7 du rapport d'audition du 4 février 2014), et enfin, vous parlez du groupe de Roger Mumbala mais vous ignorez qui est cet homme (p. 7 du rapport d'audition du 4 février 2014). De plus, concernant l'actualité récente du mouvement, vous avez appris dans votre centre d'accueil qu'il n'y a pas encore vraiment eu de réconciliation entre le M23 et les autorités congolaises mais vous n'en savez pas plus (p. 3 du rapport d'audition du 4 février 2014). De plus, votre mari ne s'est jamais intéressé à la politique auparavant (p. 6 du rapport d'audition du 4 février 2014). Questionnée sur sa motivation, vous avez répondu que c'est parce qu'il avait vraiment pris conscience que la situation du pays allait s'empirer (p. 6 du rapport d'audition du 4 février 2014). Cela n'est pas suffisant pour expliquer pourquoi subitement votre mari – qui a presque 50 ans - s'est intéressé au M23 alors qu'il a été commerçant toute sa vie. Vous êtes donc demeurée incapable d'expliquer précisément ce qu'est le M23, ce qu'y fait votre mari, les noms de leaders et l'actualité du M23 (p. 7 du rapport d'audition du 4 février 2014). A cela, vous avez répondu que votre mari ne vous a donné que ces explications (p. 7 du rapport d'audition du 4 février 2014). Vos méconnaissances importantes ne rendent pas crédible l'implication de votre mari dans le M23 ni l'accusation en lien avec le M23 que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, rajoutons à cela que vos propos ne permettent pas de croire que les autorités vous ont arrêtée.

En effet, relevons que les autorités sont venues fouiller votre domicile parce qu'elles ont appris que votre mari collabore avec le M23. Il n'est pas vraisemblable que les autorités parviennent jusqu'à vous alors que votre mari n'a pas été arrêté lui-même (pp. 7, 8 et 14 du rapport d'audition du 16 décembre 2013 et pp. 4 du rapport d'audition du 4 février 2014) - il est d'ailleurs intervenu pour vous faire évader (p. 6 du rapport d'audition du 4 février 2014) -. Invitée à expliquer comment les autorités ont pu remonter jusqu'à vous alors que votre mari n'a jamais été arrêté, vos explications sont invraisemblables. Vous avez d'abord expliqué qu'il existe des services de renseignements (p. 5 du rapport d'audition du 4 février 2014), que votre mari a peut-être pris les armes comme le font les enfants soldats (p. 6 du rapport d'audition du 4 février 2014), que les services de l'état étaient conscients de son adhésion mais que ce n'est pas pour autant qu'ils ont arrêté votre mari (p. 6 du rapport d'audition du 4 février 2014). Vos propos supposés et invraisemblables ne convainquent pas le Commissariat général et ne permettent pas de comprendre comment les autorités sont remontées jusqu'à vous. De plus, votre mari est parti en vacances dans la région de Goma – sa région d'origine - le 31 juillet 2013. Dans votre village de Tshumbe, les habitants savaient que votre mari se trouvait dans sa région. Dans ce contexte, il n'est pas vraisemblable que votre arrestation ait seulement surgi le 19 octobre 2013, soit plus de deux mois et demi après son départ. A cela, vous avez répondu qu'il n'a pas probablement pas rejoint le M23 immédiatement à son arrivée mais qu'il a sans doute dû se former (p. 5 du rapport d'audition du 4 février 2014). De nouveau, vous ne faites que supposer. Tout cela n'est pas vraisemblable. Vous n'expliquez

donc pas comment votre mari a été identifié ni pourquoi il n'aurait pas été arrêté si il a été identifié ni comment il a été possible de remonter jusqu'à vous (pp. 5 et 6 du rapport d'audition du 4 février 2014). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que les autorités soient venues fouiller votre maison et vous aient arrêtée.

Ensuite, relevons que votre détention de trois jours à Tshumbe suivie d'un transfert de deux jours à Kinshasa sont remis en cause.

Vous racontez qu'à Tshumbe vous avez été gardée dans une hutte, vous receviez de la nourriture, vous dormiez sur des nattes avec d'autres femmes et le matin vous vous réveilliez (p. 8 du rapport d'audition du 16 décembre 2013), sans rien ajouter d'autre. Ensuite, invitée à raconter plus en détails votre vie dans cette hutte, le déroulement des journées et vos rapports avec les autres personnes, vous déclarez que vous deviez faire du travail de débroussaillage avec des houes puis vous vous laviez les mains, vous receviez du riz et des légumes avant d'être renfermée dans la hutte l'après-midi (p. 9 du rapport d'audition du 16 décembre 2013). Questionnée aussi sur le reste de la journée, vous avez dit que vous étiez tout simplement assise et qu'il était possible de dormir sur la natte (p. 9 du rapport d'audition du 16 décembre 2013). Face à la généralité de vos propos, le Commissariat général vous a posé des questions plus précises. Vous avez ainsi cité deux noms de femmes détenues avec vous durant ces trois jours mais vous n'avez rien su dire à leur sujet car vous ne leur avez pas posé de questions sur leur vie privé ; vous faisiez les mêmes corvées, c'est tout (p. 10 du rapport d'audition du 16 décembre 2013). Au sujet de la nourriture, vous dites que vos voisins apportaient à manger (p. 10 du rapport d'audition du 16 décembre 2013), sans rien ajouter d'autre. A part cela, questionnée pour savoir s'il se passait autre chose, vous avez répondu : « non » (p. 16 du rapport d'audition du 16 décembre 2013). Questionnée sur votre interrogatoire, vous dites qu'on vous a demandé qui est votre mari et ce qu'il fait dans la région de Goma (p. 10 du rapport d'audition du 16 décembre 2013), mais vous n'avez rien précisé d'autre. Au sujet d'un souvenir marquant de cette détention, vous avez retenu les douleurs aux articulations à cause du travail de la terre (p. 10 du rapport d'audition du 16 décembre 2013). Interrogée en outre sur votre souffrance, vous dites avoir été poussée plusieurs fois par terre lors de votre arrestation (p. 10 du rapport d'audition du 16 décembre 2013). Enfin, à la question de savoir si vous avez d'autres souvenirs ou d'autres informations à ajouter vous avez répondu « non ». Force est de constater que spontanément vos propos ne sont pas spontanés ni étayés. Ensuite, même en réponse aux questions plus précises posées par le Commissariat général par après, les éléments généraux que vous fournissez ne permettent pas de croire au vécu d'une détention de trois jours à Tshumbe.

Ensuite, à Kinshasa, vous avez dit qu'on vous a posé des questions en arrivant – où est votre mari et que fait-il -, et on vous a jetée dans un cachot avec des femmes et des lits encastrés dans le béton dans un endroit sale et malodorant, vous faisiez vos besoins en cellule qui était remplie de poux, le pavé était sale et vous receviez un morceau de pain pour trois ainsi que de l'eau dans des gobelets (pp. 11 et 12 du rapport d'audition du 16 décembre 2013). Invitée à en raconter davantage, vous avez seulement ajouté : « C'était la souffrance et la saleté à l'intérieur » (p. 12 du rapport d'audition du 16 décembre 2013). A nouveau, face à la généralité de vos propos, le Commissariat général vous a posé des questions ciblées. Au sujet du déroulement des deux journées d'enfermement, vous avez seulement répété que vous avez été enfermée dans les conditions que vous avez déjà racontées (p. 12 du rapport d'audition du 16 décembre 2013). Sur votre souffrance, vous avez parlé de l'inexistence d'un endroit où s'asseoir, les piqûres d'insectes pendant votre sommeil, les moustiques qui volaient, la quantité insuffisante de nourriture et le fait de faire ses besoins devant tout le monde (p. 12 du rapport d'audition du 16 décembre 2013). Enfin concernant votre évasion, vous dites que ce sont des amis de votre mari qui ont prévenu votre mari ; votre mari a alors demandé de l'aide à son groupe – le groupe de Roger Mumbala- ; le mouvement a contacté un membre des autorités militaires et cette personne a finalement envoyé un certain « Alexis » pour vous faire évader (p. 12 et 13 du rapport d'audition du 16 décembre 2013 et p. 7 du rapport d'audition du 4 février 2014). Relevons que vous ne savez pas qui est Alexis ni Roger Mumbala (p. 5 du rapport d'audition du 16 décembre 2013 et p. 7 du rapport d'audition du 4 février 2014). De plus, interrogée sur l'utilité de vous fournir toutes ces informations alors que l'évasion est un processus confidentiel, vous avez répondu que c'était pour vous rassurer (p. 7 du rapport d'audition du 4 février 2014). Cette explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. Relevons en outre que lors de la première audition vous ignoriez les noms des personnes qui ont prévenu votre mari (p. 13 du rapport d'audition du 16 décembre 2013). Lors de la seconde audition, vous avez fourni deux noms (p. 7 du rapport d'audition du 4 février 2014). Vous n'avez pourtant eu aucun contact avec personne au Congo entre temps (p. 3 du rapport d'audition du 4 février 2014). Vos propos non spontanés et généraux au sujet de votre double détention ainsi que le caractère

invraisemblable de votre évasion permettent de remettre en cause votre détention de trois jours à Thsumbe suivie de deux jours à Kinshasa.

De plus, vous ne faites que supposer que vous étiez recherchée pendant les trois semaines durant lesquelles vous étiez cachée « car je me suis évadée ». Or, rappelons que votre évasion a été remise en cause. En outre, aujourd'hui, vous n'avez aucune nouvelle de votre situation par rapport aux autorités (p. 13 du rapport d'audition du 16 décembre 2013 et p. 7 du rapport d'audition du 4 février 2014). En effet, vous dites n'être au courant de rien (p. 13 du rapport d'audition du 16 décembre 2013) et ne pas savoir si des convocations ont été déposées chez vous (p. 3 du rapport d'audition du 16 décembre 2013 et p. 3 du rapport d'audition du 4 février 2014).

Sur base de tous ces éléments, le Commissariat général remet en cause l'implication de votre mari dans le M23 et la raison de votre arrestation ainsi que la double détention que vous invoquez et ne peut pas croire que vous soyez une cible pour les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.2. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux (dossier de la procédure, pièce n° 1, annexes 2 à 4).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère totalement invraisemblable l'ignorance de la requérante quant aux activités de son époux pour le M23 et les raisons pour lesquelles il aurait rejoint ce mouvement. Le Commissaire adjoint a également souligné, à bon droit, l'indigence des dépositions de la requérante en ce qui concerne sa détention ainsi que la contradiction liée à l'identité des personnes qui auraient informé son époux de la situation de la requérante. Le Conseil constate que ces motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont particulièrement pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son époux appartiendrait au M23 et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine pour cette raison.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante étaient invraisemblables.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête, telles que « *son mari ne lui en avait pas dit davantage concernant ce mouvement, sans doute pour l'épargner* », « *la probabilité que le mari de la requérante ait pu intégrer le mouvement M23 est hautement plausible au vu de la véracité des informations rapportées par la requérante* », « *il n'appartient pas à la partie défenderesse de contester le choix d'une personne qui décide de se lancer dans la politique, quand bien même ce serait à l'âge de 50 ans* », ou encore « *la durée extrêmement courte de sa détention* ». En effet, le Conseil considère que les informations très générales communiquées par la requérante ne sont aucunement révélatrices de la réalité de sa détention ou de l'appartenance de son époux au M23. Il est également d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. De même, le simple fait que « *la requérante maintient ses propos tenus lors de son audition du 4 février 2014* » n'explique nullement la contradiction épinglée par la partie défenderesse, au sujet de l'identité des personnes qui auraient informé son époux de la situation de la requérante. Pour le surplus, la partie requérante se borne à reproduire ou paraphraser les propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime enfin que les trois articles de presse annexés à la requête, qui comportent des informations très générales, ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, une affirmation telle que « *la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée. Le risque pour elle est de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugée ni condamnée* » et le renvoi à de la documentation générale ne suffisent pas à établir que la requérante risque des atteintes graves dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante, pour le surplus, ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE